

CIRCULAIRE N° 3213

DU 08/07/2010

Objet	: Changement d'établissement en cours d'année ou en cours de cycle dans le 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire
Réseaux	: Tous
Niveaux et services	: SEC (PE/Ord)
Période	: Année scolaire 2009-2010

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;

Pour information :

- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Directeurs(trices) des Centres Psycho-Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales ;

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Mme Lise-Anne HANSE, Directrice générale		DGEO
<u>Destinataire</u>	SEC (PE/Ord)		
<u>Contact</u>	Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur Monsieur Julien LOUIS, Gradué		02/690.84.69 02/690.85.04
<u>Document à renvoyer</u>	Non		
<u>Objet</u>	Changement d'établissement en cours d'année ou en cours de cycle dans le 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire		
Nombre de pages : 1		- annexe :	
Mots clés : changement, établissement, premier degré			

Changement d'établissement en cours d'année scolaire ou en cours de cycle

Fin d'année scolaire 2009-2010

Article 79, §5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Afin de respecter les délais légaux de gestion d'une demande de changement d'établissement précisés dans le décret et particulièrement lorsque celle-ci est effectuée par les parents en fin d'année scolaire, un inspecteur du service de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire a été désigné pour assurer une permanence qui s'achèvera au 20 juillet 2010.

Dès lors, toute demande de changement d'établissement introduite par des parents au 30 juin 2010 devra être adressée à l'inspecteur de permanence à savoir :

M. Alain DELPORTE	rue du Partiau 21	7971 WADELINCOURT	0474/78.52.91 069/55.61.62
-------------------	-------------------	-------------------	-------------------------------

Afin de permettre à l'Inspecteur de permanence une organisation optimale, il sera important d'indiquer sur les formulaires, les coordonnées téléphoniques des parents ainsi que leurs disponibilités durant la première quinzaine du mois de juillet.

1. En cas d'une demande de changement d'établissement introduite par des parents pour un des neuf motifs énumérés à l'article 79 §4 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, la procédure relève uniquement de la direction de l'établissement. Pour autant que les raisons invoquées soient établies, celle-ci doit autoriser le changement d'établissement sollicité.

2. En cas d'une demande de changement d'établissement introduite par des parents pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité (article 79, §5, du décret « Missions » du 24 juillet 1997), la procédure relève également de la direction de l'établissement fréquenté par l'élève et nécessite l'intervention de l'inspection secondaire uniquement en cas d'avis défavorable de la direction.

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement est autorisé. L'autorisation est transmise pour information à l'inspection secondaire de secteur concernée.

Dès lors, ne devront être adressées aux inspecteurs de permanence que les demandes de changement d'établissement introduites par des parents au 30 juin 2010 et pour lesquelles l'avis du chef d'établissement sera défavorable.

En cas d'autorisation du chef d'établissement, comme à l'accoutumée, celle-ci devra être transmise en copie pour information à l'inspection secondaire.

A la reprise du mois d'août, c'est à votre inspection secondaire habituelle que les demandes devront à nouveau être adressées.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE.